Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate

- "(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm or firearm ammunition while he is not the holder of a firearms acquisition certificate
  - (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
  - (b) is guilty of an offence punishable on 10 summary conviction."
- 2. (1) Subsection 106(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate

Application for

firearms acqui-

sition certificate

- "106. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acqui-15 sition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is submitted to him pursuant to a requirement made under subsection (9) and such other 20 information as may reasonably regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other 25 person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, but no earlier than two weeks after the application is made, 30 issue a firearms acquisition certificate to the applicant."
- (2) Subsection 106(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
- "(8) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer; it shall be signed by two Canadian citizens being 40 eighteen years of age or more and residing in the same city, town, village or locality as the applicant, who attest that the applicant is a responsible citizen."

«(3) Est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux

b) soit d'une infraction punissable sur 5 déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

quiconque importe ou obtient de toute autre facon la possession d'une arme à feu ou des munitions pour armes à feu sans 10 être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.»

2. (1) Le paragraphe 106(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«106. (1) Le préposé aux armes à feu 15 Examen de la qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur demande faite en vertu du 20 paragraphe (9) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande. Sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour 25 la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant et 30 au plus tôt deux semaines après la demande.»

(2) Le paragraphe 106(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d'autorisation 35 Demande Les demandes «(8)» d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles sont rédigées en la forme prescrite par le commissaire et doivent être signées par deux citoyens canadiens âgés de dix-huit ans ou 40 plus et résidant dans la même ville, le même village ou la même localité que le demandeur, lesquels attestent que le demandeur est un citoyen responsable.»

Acquisition d'armes à feu sans autorisa-

délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

d'autorisation d'acquisition d'armes à feu